

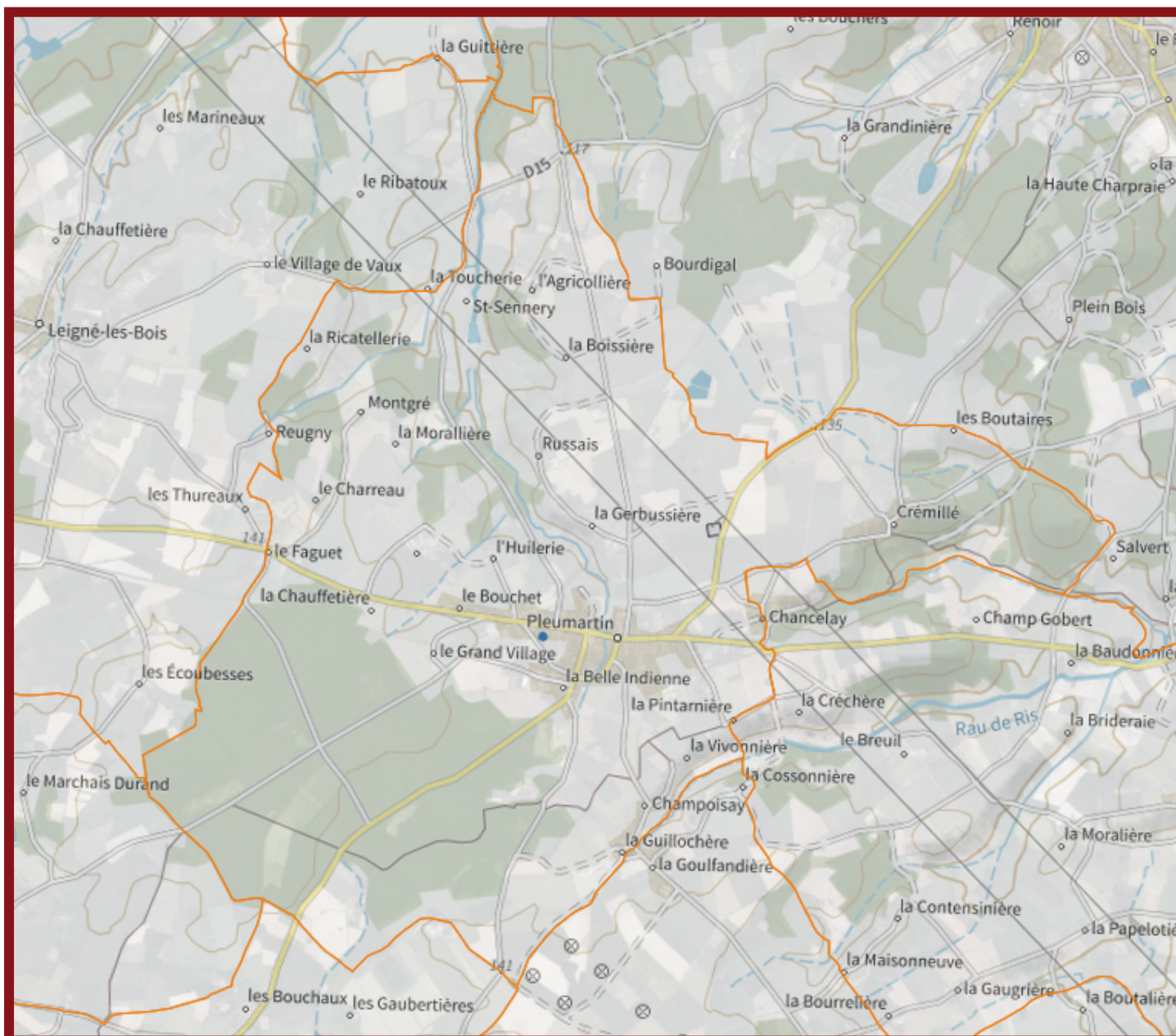
CONSULTATION PUBLIQUE

SUR LA DEFINITION DES ZONES POUVANT POTENTIELLEMENT ACCUEILLIR DES PROJETS D'ENERGIES RENOUVELABLES SUR LA COMMUNE DE PLEUMARTIN

Les Zones d'Accélération des ENergies Renouvelables (ZAENR) correspondent à des zones jugées préférentielles et prioritaires par les communes pour le développement des énergies renouvelables afin de répondre aux objectifs fixés par la programmation pluriannuelle de l'énergie.

L'Etat, à travers la Loi APER, fait de la planification territoriale une priorité en associant les collectivités, dont les communes, en leur donnant un rôle majeur dans la définition des zones d'accélération pour la production des énergies renouvelables (ZAENR) que sont le SOLAIRE, l'HYDRAULIQUE, l'EOLIEN, le BIOMASSE, la GEOTHERMIE, mixte énergétique indispensable pour notre pays de demain. L'objectif de cette loi est de porter à 33% la part des énergies renouvelables dans notre consommation, à l'horizon 2030.

Tous les secteurs d'activité sont concernés : publics, privés, industries, agricoles...





UNE CONSULTATION S'IMPOSE

Cette étape de dialogue avec les habitants est particulièrement déterminante : elle prépare l'acceptabilité des éventuels projets de production d'énergies renouvelables qui pourraient s'implanter sur le territoire.

A l'issue de cette concertation, le conseil municipal délibérera au 2ème trimestre 2024 sur l'identification des zones qui seront ensuite communiquées aux services de l'Etat et à la Communauté d'Agglomération de Grand Châtelleraut.

Une ZAENR n'engage à rien, un secteur identifié n'aboutira pas forcément à un projet. Seulement, si un projet d'énergie renouvelable s'implante dans une ZAENR, il bénéficiera des avantages.

Les zones d'accélération sont des zones incitatives et non exclusives : le principe est qu'avantager les projets implantés dans les ZAENR revient à réduire la probabilité de voir se concrétiser ceux situés en dehors.

Des zones d'exclusion pourront être définies et les projets hors zone d'accélération devront être présentés à un comité de projet aux frais du demandeur.

Pas de zones, ne signifie pas dire non plus pas de projet ! Des projets pourront s'implanter dès lors qu'ils seront conformes à la réglementation en vigueur, comme c'est le cas actuellement.

En l'absence de zonage, il ne sera pas non plus possible de définir des zones d'exclusion, type projet à proximité du cœur de bourg ou de village ou tout projet nuisible visuellement à la qualité de nos paysages de campagne.

Les zones d'accélération sont définies par type de source d'énergie. Leur renouvellement aura lieu tous les 5 ans.

DANS LE CADRE DE LA CONSULTATION, IL VOUS EST PROPOSE DE CHOISIR ENTRE 2 OPTIONS :

OPTION 1 : rester dans la situation actuelle et ne pas définir de zone, hormis le solaire sur l'ensemble de la commune.

OPTION 2 : identifier des zones pour l'agrivoltaïsme en plus du solaire en toiture sur l'ensemble de la commune.

L'AGRIVOLTAÏSME

L'agrivoltaïsme consiste à combiner productions agricole et photovoltaïque sur une même parcelle.

La réglementation prévoit :

- que les installations doivent être totalement réversibles.
- que l'activité agricole doit rester prédominante.
- que l'installation photovoltaïque doit apporter un service direct à l'activité agricole avec laquelle elle partage la parcelle : bien-être animal (création d'ombre) dans le cas d'élevage, protection des cultures contre les aléas climatiques (gel, grêle...) ou la chaleur...

La nécessité de faire cohabiter photovoltaïque et agriculture sur un même espace implique des densités de panneaux plus faibles que sur les parcs au sol. Les installations peuvent prendre des formes très variées pour s'adapter aux contraintes agronomiques.

Le taux de couverture maximal d'une parcelle par les panneaux photovoltaïques est estimé aujourd'hui entre 30 et 45%. Pour qu'une parcelle agricole soit éligible aux aides de la PAC, le taux de couverture ne doit pas dépasser 30%.



Photo : presse.ademe.fr



Photo : Xavier Remongin/agriculture.gouv.fr

Dans le cadre de l'option 2, la cartographie des zones favorables à l'agrivoltaïsme sera définie par le conseil municipal en fonctions des critères suivants :

- disponibilité des terres de faible valeur agricole (friches, prairies perpétuelles dédiées à l'élevage...);
- exclusion des parcelles sur lesquelles le projet aurait un impact visuel direct sur des villages et habitations ;
- demande des propriétaires d'inscrire leur(s) parcelle(s) dans ces zones (remplir le formulaire joint si vous êtes concernés).

La commune souhaite par ailleurs que les recommandations suivantes soient prises en compte dans tout projet (hors toiture) :

- définir une distance d'exclusion des villages et riverains, des voies de circulation et chemins de randonnée ;
- préservation des vallées et leurs versants ;
- prévoir une intégration paysagère des installations techniques par la création des zones tampons végétalisées avec des essences adaptées à la hauteur des panneaux (plantation d'arbres, de haies) entre le projet et les espaces alentours ;
- prévoir la réversibilité de tout projet (en excluant par exemple les fondations bétons) ;
- utiliser des matériaux non réfléchissants ;
- s'assurer de la viabilité économique du projet, de la durabilité des matériaux utilisés et de leurs possibilités de recyclage.
- éviter le mitage sur le territoire.

Tous les habitants sont invités à contribuer jusqu'au 10 mai 2024, soit

- en retournant le questionnaire par mail : contact@pleumartin.fr

Le dossier de consultation publique et le questionnaire sont disponibles sur le site internet de la mairie dans la rubrique VIE MUNICIPALE / URBANISME

- ou en déposant l'exemplaire papier en Mairie
- par un cahier de doléances à votre disposition en Mairie.

Le Maire et le Conseil Municipal